



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° : 2022/005

*Réunion du 15 février 2022 à 19h00*  
sous la Présidence de M. Yann DUGARD, Maire.

Date de convocation : 08/02/2022

Date d'affichage : 08/02/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

Présents à l'ouverture de séance : Mme Martine BAUDART, Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, Mme Eva DERVIN, M. Marc DESGEORGES, Mme Valentine DION, M. Jean DUCASTEL, M. Yann DUGARD, Mme Annie FESTUOT, M. Olivier GODART, Mme Agnès HAUDECOEUR, M. Benoit LAIES, Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Christophe LEBON, Mme Patricia LESUEUR, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Frédéric MULLER, Mme Françoise PAYEN et M. Hubert RENOLLET.

Excusés avec pouvoir de vote : M. Pascal COLSON ayant donné pouvoir de vote à Mme Valentine DION, Mme Geneviève COSSON ayant donné pouvoir de vote à Mme Agnès HAUDECOEUR, Mme Gisèle LAROCHE ayant donné pouvoir de vote à M. Christophe LEBON, M. Laurent MOREAU ayant donné pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, Mme Magali ROGER ayant donné pouvoir de vote à Mme Françoise PAYEN et Mme Andrée THOMAS ayant donné pouvoir de vote à M. Dominique CARPENTIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

---

**Objet : Attribution de subvention à l'association culturelle Les Tourelles**

Vu la délibération n°2004/23 en date du 24 mars 2004 par laquelle le conseil municipal a autorisé la signature de la convention liant la Ville de Vouziers à l'association Les Tourelles,

Vu la convention liant la Ville de Vouziers à l'association Les Tourelles en date du 25 mars 2004,

Vu l'article 5 de la convention qui prévoit les modalités de financement de l'association,

Vu la demande de subvention 2022 de l'Association Les Tourelles

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'OCTROYER une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 de 120 000€
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention annexée
- D'AUTORISER le Maire à percevoir le remboursement du coût des spectacles annulés en 2021.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

Fait en mairie le 21/02/2022  
Le Maire,  
Yann DUGARD



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le :  
Et de sa publication ou notification le :

22 FEB 2022

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2022

La Commune de Vouziers représenté par le Maire Monsieur Yann DUGARD, d'une part

Et

L'Association culturelle Les Tourelles, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 6 rue Henrionnet à Vouziers, représentée par son Président, Monsieur Sylvain MACHINET.

N° SIRET 39744411800012

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme de la saison culturelle voté chaque saison par son Conseil d'Administration dans le respect de la convention liant la Ville de Vouziers à l'Association Culturelle Les Tourelles signée le 25 mars 2004 et du projet culturel de l'Association annexée à la présente convention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022

### ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de 120 000€ avec le découpage ci-dessous :

Fonctionnement, animation	62 000
Mise à disposition agent accueil	14 000
Participation financement poste Directeur	44 000
TOTAL	120 000

### ARTICLE 4- MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Ville met à disposition gratuitement les locaux nécessaires à ses activités au centre « Les Tourelles » 6 rue Henrionnet à Vouziers par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition des locaux entre l'association et la Commune.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement se fera de la manière suivante :

:

- Versement dès signature 70 000€
- Versement fin juin : 20 000€
- Versement fin octobre : 20 000€
- Versement du solde soit 10 000€ dès réception du compte rendu financier et du rapport d'activités

### ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le :  
Et de sa publication ou notification le :

22 FEV 2022

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

#### ARTICLE 7 – NON EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

#### ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Fait à Vouziers, le --2022

Le Maire,

Le Président,